

DECISION DCC 18 – 071

DU 15 MARS 2018

Date : 15 mars 2018

Requérant : Albert AHLOUIDJO, représentant le « groupe des jeunes ressortissants de Ganvié/Sô-Ava »

Contrôle de conformité

Atteinte aux biens

Abus de confiance

Défaut de qualité

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 novembre 2016 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1942/163/REC, par laquelle Monsieur Albert AHLOUIDJO, représentant le « groupe des jeunes ressortissants de Ganvié/Sô-Ava », forme un recours contre le maire de Sô-Ava, Monsieur Léone Sergio HAZOUME pour « abus de pouvoir et dérive autoritaire », d'une part, et « Messieurs Elégbédé ABIKANLOU dit Zangan KPAKLIAOU mondial de Porto-Novo et Magloire S. YEKEDO dit Zangan central de Cotonou pour trouble à l'ordre public et incitation à la violence, d'autre part » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «...Suite à la violation d'interdit de Zangbéto (gardien de nuit) par le sieur Djodoalé, demeurant à Ganvié/Dahomey, commune de Sô-Ava, celui-ci nous a conduit devant ledit Zangan KPAKLIAOU, le sieur Elégbédé ABIKANLOU qui aurait des liens de parenté avec lui, en terrain donc bien connu de lui.

Monsieur Elégbédé ABIKANLOU nous référera par la suite à ses acolytes de Abokicodji à Cotonou. Au final et malgré tout, ces responsables de Zangbéto reconnaissent et déclarent le sieur Djodoalé HAZOUME coupable de violation d'interdit et lui imposent de "réparer" devant eux, au lieu de le renvoyer à Ganvié dans son milieu pour ce faire, comme cela devrait l'être dans les normes.

Non contents donc de travestir pour cause, les règles en la matière, les responsables de Zangbéto cités plus haut, envisagent d'imposer le sieur Djodoalé HAZOUME comme Zangan (Chef des gardiens de nuit) à Ganvié, alors qu'il vient à peine d'être initié par eux et en dehors même de Ganvié, toute chose contraire à la déontologie en la matière.

Face au refus des populations de Ganvié de se plier à ce diktat et à cet arbitraire, le Zangan KPAKLIAOU de Porto-Novo et Zangan central de Cotonou, à travers une lettre conjointe, ont instruit le maire de Sô-Ava Sergio Léone HAZOUME à suspendre toutes les activités de Zangbéto et à fermer tous les couvents de Ganvié 1 et Ganvié 2, instruction sera également donnée au commandant de la brigade de Gendarmerie de Sô-Ava, en ces termes : "Quiconque s'entêtera à outrepasser cette décision que les forces de l'ordre s'en chargent pour trouble à l'ordre public". Celles-ci sans hésiter un seul instant ont commencé à menacer nos populations. De nombreuses convocations ont été envoyées aux paisibles populations dans ce cadre. Quelques photocopies des convocations sont jointes à la présente. » ; qu'il conclut : « ... Face à cet abus de pouvoir et de dérive autoritaire de la part de Monsieur Sergio Léone HAZOUME, maire de Sô-Ava, et ce trouble à l'ordre public et l'incitation à la violence de la part des sieurs Elégbédé ABIKANLOU et Magloire S. YEKEDO, nous jeunes sus-

indiqués, vous demandons ... d'amener les mis en cause à respecter la loi afin de mettre un terme à ces abus. » ;

Considérant que le requérant joint à sa requête divers documents ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le maire de la Commune de Sô-Ava, Monsieur Segio Léone HAZOUME, écrit :

... Par une lettre ... du 08 novembre 2016, enregistrée le 09 novembre 2016 sous le n° 1203 au secrétariat de notre institution, nous avons été informé de la suspension de toutes les manifestations et fermeture de tous les couvents par le collectif des Zangans mondial (KPAKLIYAOU) et central Atlantique-Littoral...

En réponse à cette correspondance sus-indiquée, nous avons transmis par l'acte administratif n° 26/279/16/M-SA/SG/DSP/CAB-M du 10 novembre 2016 cette décision du collectif des Zangans aux chefs de village des deux arrondissements de Ganvié 1 et Ganvié 2 ...

... Par une lettre ... du 24 novembre 2016 enregistrée à la même date sous le n° 1255 au secrétariat de notre institution, nous avons été ampliatrice d'un courrier adressé à sa "Majesté Roi Missikpo" ayant en son objet "Au sujet des troubles à l'ordre public (Zangbéto)" par le collectif des Zangans mondial (KPAKLIYAOU) et central Atlantique-Littoral ...

... Au nom du principe de la laïcité de l'Etat béninois, nous ne sommes ni de loin ni de près mêlé à cette situation qui plonge aujourd'hui notre chère commune dans les dérives de l'atteinte à l'ordre public.

... Au regard de tout ce qui précède, je m'inscris en faux contre les accusations d'abus de pouvoir et de dérive autoritaire dont nous avons fait l'objet dans la plainte de Monsieur Albert AHLOUIDJO et consorts qui se comportent en indisciplinés en refusant de se soumettre à la décision de la hiérarchie de

Zangbéto afin de troubler la quiétude des paisibles populations de Ganvié 1 et Ganvié 2.

Je vous suggère d'interpeler les hauts responsables et dignitaires de Zangbéto dont les noms figurent dans leur recours pour mieux comprendre la situation afin de dire le droit. » ;

Considérant qu'invité par la Cour à lui fournir la preuve par son enregistrement de la capacité du groupe des jeunes ressortissants de Ganvié Sô-Ava à ester en justice et de sa qualité à le représenter, Monsieur Albert AHLOUIDJO n'a pas cru devoir répondre à la mesure d'instruction de la haute Juridiction ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant demande à la Cour de faire en sorte que le maire de la commune de Sô-Ava ainsi que Messieurs Elégbédé ABIKANLOU et Magloire YEKEDO S. respectent la loi et mettent fin aux abus ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 1 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « *La Cour constitutionnelle peut être saisie conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi organique sur la Cour constitutionnelle par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, les Présidents de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil Economique et Social, ainsi que par toute association non gouvernementale de défense des Droits de l'Homme, toute association, ou tout citoyen* » ; qu'il découle de cette disposition et de la jurisprudence constante de la Cour que la requête émanant d'une association doit comporter à peine l'irrecevabilité la preuve, non seulement, de la capacité à ester en justice de ladite association par son enregistrement au ministère de l'Intérieur, mais aussi, la qualité du requérant à la représenter ou à agir au nom et pour le compte de ladite association ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le requérant n'a pas répondu à la mesure d'instruction de la Cour lui demandant la preuve de la capacité du « groupe des jeunes ressortissants de Ganvié/Sô-Ava » à agir en justice et de sa qualité à représenter ledit collectif ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que sa requête doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : La requête de Monsieur Albert AHLOUIDJO est irrecevable.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Albert AHLOUIDJO, à Monsieur le Maire de la commune de Sô-Ava et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mars deux mille dix-huit

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-